



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

RÉSOLUTION 10/2023

STRATÉGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS AUX FINS DE L'APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL (2023-2030)

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant la résolution 10/2022 et **réaffirmant** l'importance de disposer d'une stratégie de renforcement des capacités dont le calendrier de mise en œuvre soit suffisamment étendu pour favoriser la pleine application du Traité international,

Réaffirmant également qu'il est important d'accompagner la stratégie d'un plan d'action, afin de la rendre opérationnelle,

1. **Demande** au Secrétaire de parachever, sous la direction du Bureau, le projet de stratégie de renforcement des capacités aux fins de l'application du Traité international, tel qu'il figure à l'*annexe* de la résolution 10/2022, afin de:
 - i. mettre à jour la période sur laquelle s'étend le projet de stratégie;
 - ii. veiller à ce que les thèmes figurant dans le projet de stratégie cadrent avec le Traité international et les résolutions applicables de l'Organe directeur;
 - iii. promouvoir la cohérence de la planification et de la mise en œuvre du renforcement des capacités;
 - iv. prendre en compte d'autres instruments et organes, notamment la Convention sur la diversité biologique et en particulier le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal établi sous ses auspices ainsi que le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités qui s'y rapporte, et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier pour répondre à l'insuffisance des capacités et aux besoins recensés dans le Troisième Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde;
2. **Demande** au Secrétaire de mettre au point, selon les indications du Bureau et en consultation avec les parties contractantes et les parties prenantes concernées, le projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie, qui précise quelles actions sont attendues du secrétariat compte tenu des principes directeurs applicables;
3. **Demande également** au Secrétaire de présenter la version actualisée du projet de stratégie de renforcement des capacités ainsi que le projet de plan d'action à l'Organe directeur, afin que celui-ci les examine à sa 11^e session.